PRÉFET
DU GARD
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires et de la mer

ARRETE N°30-2025- 05-22-00002

relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2025-2026 dans le département du Gard

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles L420-1 à L429-40 et R421-1 à R429-21 ;

VU l'arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié relatif notamment à divers procédés de chasse ;

VU l'arrêté ministériel du 27 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2011 relatif au prélèvement maximal autorisé de la bécasse des bois ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 novembre 1982 modifié relatif à l'interdiction de l'usage d'armes à feu en certains lieux et interdiction de transport dans des véhicules d'armes non déchargées ;

VU l'arrêté préfectoral n°30-2025-05-20-00004 du 20 mai 2025 approuvant les modalités réglementaires définies dans le schéma départemental de gestion cynégétique 2025-2031 et les plans de gestion cynégétiques approuvés ;

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Jérôme BONET, préfet du Gard ;

VU les propositions de la fédération départementale des chasseurs du Gard en date du 10 avril 2025 ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en formation plénière réunie le 23 avril 2025 ;

VU la consultation publique réalisée sur le site de la préfecture du Gard du 24 avril 2025 au 14 mai 2025 inclus, et les observations formulées pendant la période de consultation ;

VU l'avis favorable du directeur départemental des territoires et de la mer ;

Considérant qu'au sens de l'article R424-6 du code de l'environnement la chasse à tir est ouverte pendant les périodes fixées chaque année par arrêté du préfet,

Considérant que les périodes d'ouverture doivent respecter les dates énoncées au tableau figurant à l'article R.424-7 et celles énoncées au tableau figurant à l'article R.424-8 du code de l'environnement,

Considérant la nécessité de maintenir la pression de chasse dans le département du Gard,

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRETE

Article 1er :

La période d'ouverture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol est fixée pour le département du Gard (y compris la zone de chasse maritime), du 14 septembre 2025 à 7 heures au 28 février 2026 au soir.

Article 2 :

Par dérogation à l'article 1er, certaines espèces de gibier ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates indiquées dans le tableau qui suit et aux conditions spécifiques de chasse définies dans le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur.

Espèces	Date d'ouverture	Date de clôture	Conditions spécifiques de chasse
1- Gibier sédentaire			
Tout gibier à poils en enclos de chasse	Dans les enclos de chasse au sens de l'article L.424-3 du code de l'environnement, la chasse du gibier à poil est autorisée toute l'année et selon les modalités réglementaires définies dans le schéma départemental de gestion cynégétique approuvé.		
Espèces	Date d'ouverture	Date de clôture	Conditions spécifiques de chasse
Sanglier	01/06/2025	14/08/2025 au soir	Afin de limiter les dégâts dans les cultures agricoles, la chasse du sanglier au **tir à l'affût et l'approche sans chien** est autorisée, pour les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle du 1er juin au 14 août 2025, dans les cultures à protéger et jusqu'à une distance de 100 mètres de celles-ci. Le tir des marcassins est autorisé. Cette ouverture anticipée s'applique à toutes les communes du département. **La Direction départementale des territoires et de la mer adressera cette autorisation sans nécessité de faire une demande à tout détenteur du droit de chasse, sous réserve qu'il soit à jour de ses cotisations statutaires ou contributions ou participations réglementaires fixées par la fédération départementale des chasseurs du Gard et qu'il ait adressé les résultats des tirs de la campagne 2024-2025.** Le détenteur de droit de chasse ne remplissant pas ces conditions contactera la D.D.T.M. du Gard. Le tir à balle et à l'arc de chasse sont seuls autorisés, tous les jours du temps qui commence une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département et se termine une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

	01/06/2025	14/08/2025 au soir	**Le carnet de tir à l'affût et approche est à retirer** à la fédération départementale des chasseurs du Gard. À l'issue de la période autorisée, le détenteur de l'autorisation devra **obligatoirement** adresser le résultat des tirs, **même en l'absence de prélèvement**, à la D.D.T.M. Du Gard – Service Environnement et Forêt – unité chasse coordination des polices de l'environnement – 89 rue Weber – CS 52002 – 30007 NÎMES Cedex 2 au plus tard le **15 septembre 2025**. La chasse du sanglier **en battue est autorisée à titre exceptionnel** dans les communes du département bénéficiant du classement des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts. **La Direction départementale des territoires et de la mer adressera cette autorisation sans nécessité de faire une demande à tout détenteur du droit de chasse, sous réserve qu'il soit à jour de ses cotisations statutaires ou contributions ou participations réglementaires fixées par la fédération départementale des chasseurs du Gard et qu'il ait adressé les résultats des tirs de la campagne 2024-2025.** Le détenteur de droit de chasse ne remplissant pas ces conditions contactera la D.D.T.M. Les tirs sont autorisés tous les jours du temps qui commence une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département et se termine une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département. **Le carnet de battue est à retirer** à la fédération départementale des chasseurs du Gard. Le bilan des prélèvements en battue doit être retourné obligatoirement, **même en l'absence de prélèvement**, à la DDTM du Gard, au plus tard le **15 septembre 2025**.
Sanglier	01/04/2026	31/05/26	Sur autorisation préfectorale demandée (sur le site démarches-simplifiees.fr) par le détenteur du droit de chasse ou son délégué, les opérations de chasses particulières par tir à l'affût et à l'approche sans chien du sanglier peuvent être réalisées dans un périmètre de 100 mètres autour des cultures agricoles. Le bilan est transmis obligatoirement à la fédération départementale des chasseurs du Gard à l'issue des interventions et au plus tard le 30 juin 2026.
Sanglier	15/08/2025	31/03/2026 au soir	Chasse en battue ou à l'affût ou à l'approche sans chien. Tir à balle obligatoire. Arc de chasse autorisé. **Autres prescriptions** : suivant les modalités réglementaires définies dans le schéma départemental de gestion cynégétique et avec l'application du plan de gestion cynégétique approuvé fondé sur l'article L.425-15 du code de l'environnement. La chasse au sanglier dans les vignes peut être pratiquée **avant le 05 octobre 2025 sur autorisation expresse du propriétaire, possesseur ou fermier, détenteurs du droit de chasse des parcelles et en l'absence des travaux de vendanges.**

Espèces	Date d'ouverture	Date de clôture	Conditions spécifiques de chasse
Chevreuil	01/06/2025	28/02/2026 au soir	**La chasse du chevreuil est subordonnée à une notification individuelle (Plan de chasse), attribuée au détenteur du droit de chasse.** Cette notification individuelle précise les conditions d'application du plan de chasse, notamment les communes où ce plan de chasse est délivré. Du **01/06/2025 au 13/09/2025**, la chasse est réservée aux seuls bénéficiaires d'autorisations préfectorale individuelle de Plan de chasse en tirs d'été (battues non autorisées à cette période). Tir à balle obligatoire. Arc de chasse autorisé. Autres prescriptions : suivant les modalités réglementaires définies dans le schéma départemental de gestion cynégétique.
Cerf	14/09/2025	28/02/2026 au soir	**La chasse du cerf est subordonnée à une notification individuelle (Plan de chasse), attribuée au détenteur du droit de chasse.** Cette notification individuelle précise les conditions d'application du plan de chasse, notamment les communes où ce plan de chasse est délivré. Tir à balle obligatoire. Arc de chasse autorisé. Autres prescriptions : suivant les modalités réglementaires définies dans le schéma départemental de gestion cynégétique et avec l'application des conditions du plan de chasse sur les communes où un plan de chasse est attribué.
Daim	01/06/2025	28/02/2026 au soir	**La chasse du daim est subordonnée à une notification individuelle (Plan de chasse), attribuée au détenteur du droit de chasse.** Cette notification individuelle précise les conditions d'application du plan de chasse, notamment les communes où ce plan de chasse est délivré. Du **01/06/2025 au 13/09/2025** la chasse est réservée aux seuls bénéficiaires d'autorisations préfectorale individuelle de Plan de chasse en tirs d'été (battues non autorisées à cette période). Tir à balle obligatoire. Arc de chasse autorisé. Autres prescriptions : suivant les modalités réglementaires définies dans le schéma départemental de gestion cynégétique et avec l'application des conditions du plan de chasse sur les communes où un plan de chasse est attribué.
Mouflon	14/09/2025	31/01/2026 au soir	**La chasse du mouflon est subordonnée à une notification individuelle (Plan de chasse), attribuée au détenteur du droit de chasse.** Cette notification individuelle précise les conditions d'application du plan de chasse, notamment les communes où ce plan de chasse est délivré Tir à balle obligatoire. Arc de chasse autorisé. Autres prescriptions : suivant les modalités réglementaires définies dans le schéma départemental de gestion cynégétique et avec l'application des conditions du plan de chasse sur les communes où un plan de chasse est attribué.

Espèces	Date d'ouverture	Date de clôture	Conditions spécifiques de chasse
Renard	01/06/2025	14/08/2025 au soir	Conformément aux dispositions fixées par l'article R424-8 du code de l'environnement susvisé, toute personne autorisée à chasser le chevreuil ou le sanglier avant l'ouverture générale, peut également chasser le renard dans les conditions fixées par l'autorisation individuelle de tir anticipé à l'affût et à l'approche et en battue autorisée à titre exceptionnel. Autres prescriptions : suivant les modalités réglementaires définies dans le schéma départemental de gestion cynégétique et avec l'application du plan de gestion cynégétique fondé sur l'article L425-15 du code de l'environnement.
	15/08/2025	13/09/2025	Suivant les modalités réglementaires définies dans le schéma départemental de gestion cynégétique. En battue avec usage du carnet de battue dans le cadre de la chasse du sanglier et avec l'application du plan de gestion cynégétique fondé sur l'article L425-15 du code de l'environnement.
	14/09/2025	28/02/2026 au soir*	Suivant les modalités réglementaires définies dans le schéma départemental de gestion cynégétique et avec l'application du plan de gestion cynégétique fondé sur l'article L425-15 du code de l'environnement * À compter du 12/01/2026 et jusqu'à la date de la clôture de l'espèce, seule la chasse en battue est autorisée avec l'usage d'un carnet de battue.
Lapin de garenne	14/09/2025	11/01/2026 au soir	Suivant les modalités réglementaires définies dans le schéma départemental de gestion cynégétique et avec l'application du plan de gestion cynégétique fondé sur l'article L425-15 du code de l'environnement.
		31/01/2026 au soir	**Sur une distance de 200 mètres de part et d'autre de l'axe des digues de protection contre les crues et autres ouvrages hydrauliques** sur les communes de : Aigues-Mortes, Aimargues, Beaucaire, Beauvoisin, Bellegarde, Fourques, Gallargues-le-Montueux, Jonquières-St-Vincent, Le Cailar, Le Grau-du-Roi, Mus, St Gilles, St Laurent d'Aigouze, Vauvert, Vergèze, Vestric et Candiac. **Et sur les parties de communes situées en dehors des zones boisées et garrigues de plus de 0,5 hectare présentes sur les communes où l'espèce est classée ESOD.**
Blaireau	14/09/2025	11/01/2026 au soir	Suivant les modalités réglementaires définies dans le schéma départemental de gestion cynégétique et avec l'application du plan de gestion cynégétique fondé sur l'article L425-15 du code de l'environnement.
Lièvre commun	14/09/2025	15/12/2025 au soir	Suivant les modalités réglementaires définies dans le schéma départemental de gestion cynégétique et avec l'application du plan de gestion cynégétique fondé sur l'article L425-15 du code de l'environnement.
Belette, Fouine Putois	14/09/2025	28/02/2026 au soir	Suivant les modalités réglementaires définies dans le schéma départemental de gestion cynégétique et avec l'application du plan de gestion cynégétique fondé sur l'article L425-15 du code de l'environnement.

Espèces	Date d'ouverture	Date de clôture	Conditions spécifiques de chasse
Ragondin Rat musqué	14/09/2025	28/02/2026 au soir	Autres prescriptions : suivant les modalités réglementaires définies dans le schéma départemental de gestion cynégétique et avec l'application du plan de gestion cynégétique fondé sur l'article L425-15 du code de l'environnement.
Faisan	14/09/2025	11/01/2026 au soir	Suivant les modalités réglementaires définies dans le schéma départemental de gestion cynégétique et avec l'application du plan de gestion cynégétique fondé sur l'article L425-15 du code de l'environnement.
Perdrix	14/09/2025	15/12/2025 au soir	Suivant les modalités réglementaires définies dans le schéma départemental de gestion cynégétique et avec l'application du plan de gestion cynégétique fondé sur l'article L425-15 du code de l'environnement.
Corbeau freux, Corneille noire, Pie bavarde, Geai des chênes, Étourneau sansonnet	14/09/2025	28/02/2026 au soir*	La chasse est interdite une demi-heure avant le lever du soleil et une demi-heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département, pendant toute la période d'ouverture de la chasse de ces espèces. Autres prescriptions : suivant les modalités réglementaires définies dans le schéma départemental de gestion cynégétique et avec l'application du plan de gestion cynégétique fondé sur l'article L425-15 du code de l'environnement. *** : Du 12/01/2026 au 28/02/2026 : chasse au poste uniquement.**
2- Gibier de passage et gibier d'eau			
Toutes espèces	Dates fixées par arrêté ministériel	Dates fixées par arrêté ministériel	Suivant les modalités réglementaires définies dans le schéma départemental de gestion cynégétique et avec l'application du plan de gestion cynégétique fondé sur l'article L425-15 du code de l'environnement. <u>Bécasse des bois et Caille des blés</u> : la chasse est interdite deux jours par semaine (MARDI et VENDREDI, exception faite des jours fériés). <u>Bécasse des bois</u> : - chasse interdite une demi-heure avant le lever du soleil et une demi-heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département, pendant toute la période d'ouverture de la chasse de l'espèce. - prélèvement maximum autorisé pour le département du Gard par chasseur : **3** bécasses maximum par jour, **6** bécasses maximum par semaine, et **30** bécasses maximum par chasseur pour la saison de chasse 2025-2026. **- Port du carnet de prélèvement bécasse (CPB) obligatoire avec dispositif de marquage obligatoire sur l'oiseau prélevé ou l'utilisation de l'application mobile CHASS'ADAPT pour la saisie de prélèvements de bécasse des bois. Le chasseur indiquera lors de sa demande de validation de permis de chasser s'il souhaite, soit une saisie papier (CPB), soit numérique (CHASS'ADAPT).** Le carnet de prélèvement est délivré par la fédération

Espèces	Date d'ouverture	Date de clôture	Conditions spécifiques de chasse
			départementale des chasseurs et doit être retourné à la FDC du Gard obligatoirement dès la fin de la campagne de chasse, même en l'absence de prélèvement. Turdidés : - chasse interdite une demi-heure avant le lever du soleil et une demi-heure après le coucher légal du soleil, pendant toute la période d'ouverture de la chasse de ces espèces.

Article 3 :

Les dates d'ouverture et de clôture définies aux articles 1 et 2 le sont sans préjudice des dates fixées pour les parties de communes situées dans la zone cœur du parc national des Cévennes telles qu'elles sont définies à l'article 1er du décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009.

Article 4 :

La vénerie sous terre : les dates d'ouverture et de clôture, y compris pour le renard, sont les suivantes :

Ouverture	Fermeture
15/09/2025	15 janvier 2026 au soir

Article 5 :

La chasse au vol pour les mammifères est ouverte selon les dispositions d'ouverture générale fixées à l'article 1 du présent arrêté.
Pour la chasse aux oiseaux, ces dates sont fixées par arrêté du ministre chargé de la chasse.

Article 6 :

Interdictions et suspensions de la chasse :

• Du 1er juin au 14 septembre 2025 la chasse à l'affût et à l'approche (TAA) du Sanglier et des animaux bénéficiant d'un plan de chasse « en tir d'été » est ouverte tous les jours. En période d'été, la chasse en battue à titre exceptionnel du sanglier est interdite le MARDI et le VENDREDI.

• La chasse à tir du gibier sédentaire, de la bécasse des bois et de la caille des blés sont suspendues les MARDI et VENDREDI de chaque semaine à l'exception des jours fériés.

Ces mesures de suspension ne s'appliquent pas dans les cas ci-dessous :
- à la chasse au gibier d'eau quand elle est pratiquée sur le domaine public maritime et sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs, marais naturels non asséchés et répertoriés comme tels au cadastre, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé,
- à la chasse au poste fixe matérialisé de main d'homme du corbeau freux, de la corneille noire, de l'étourneau sansonnet, de la pie bavarde, du geai des chênes et des gibiers de passage autres que la bécasse des bois.
- à la chasse au vol.

• La chasse en temps de neige est interdite à l'exception de :
- la chasse au gibier d'eau en zone maritime ainsi que sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais naturels non asséchés, le tir au-dessus de la nappe d'eau, non gelée en totalité, étant seul autorisé,

- l'application du Plan de Chasse légal,
- la vénerie sous terre,
- la chasse du sanglier.

• La chasse dans les vignes est interdite avant le **05 octobre 2025 à 8h00**, sauf pour la chasse du sanglier (consulter les conditions spécifiques de chasse du sanglier à l'article 2).

Article 7:

Recherche des animaux blessés :

Les conducteurs agréés par l'Union Nationale des Utilisateurs de Chiens de Rouge ou par l'Association pour la Recherche du Grand Gibier Blessé ou par l'Association Gardoise Recherche au Sang sont seuls autorisés à rechercher le grand gibier blessé, tous les jours. Ils pourront être munis d'une arme pour achever, en cas de besoin, un animal blessé. Les animaux ainsi retrouvés, reviennent au détenteur du droit de chasse du territoire d'où ils proviennent, qui appose, le cas échéant, le dispositif de marquage.

Article 8:

Rappel des règles générales de sécurité :

• Dans le cas de la chasse en battue, se conformer aux conditions fixées dans le schéma départemental de gestion cynégétique et le plan de gestion cynégétique approuvé et précisées dans le carnet de battue délivré par la fédération départementale des chasseurs. De plus, il est rappelé que « tout déplacement est interdit à partir du signal du début jusqu'à celui de la fin de battue » et que « la pose de panneaux amovibles pour signaler la battue et leur enlèvement à l'issue de la battue est obligatoire ».

• Il est interdit de se placer en position de tir et d'utiliser une arme à feu sur l'emprise (chaussée, accotement, fossé) des routes et chemins publics ainsi que sur les voies ferrées, emprises et enclos dépendant des propriétaires ou exploitants des voies ferrées. La chasse reste autorisée sur les chemins ruraux qui appartiennent au domaine privé de la commune, du département ou de l'État, sauf interdiction spécifique.

• Est interdit, pour toute personne se trouvant à portée de fusil, le tir en direction :
- des routes, chemins et voies ferrées,
- des lignes de transport électrique et téléphonique et leurs supports,
- des stades, lieux de réunions publiques en général,
- des habitations particulières (y compris caravanes, remises, abris de jardin, bâtiments et constructions dépendant des aéroports...).

• Est interdit le transport à bord d'un véhicule y compris les engins agricoles et les véhicules à deux roues, de toute arme de chasse non démontée ou non déchargée et placée hors étui,

• Est interdit, en action de chasse, y compris pour le rabat, l'emploi de tout engin automobile et de tout aéronef.

Article 9:

Conformément aux dispositions du schéma départemental de gestion cynégétique approuvé, le carnet de battues doit impérativement être transmis à la fédération départementale des chasseurs, dès la fermeture de la chasse.

Article 10:

Rappel des interdictions :

- **La chasse des espèces Petit Gibier, de la bécasse des bois, des oiseaux migrateurs terrestres est interdite une demi-heure avant le lever du soleil et une demi-heure après le coucher du soleil dans le chef-lieu du département, pendant toute la période d'ouverture de la chasse de ces espèces.**
- La chasse des espèces Grand Gibier est interdite une heure avant le lever du soleil et une heure après le coucher du soleil dans le chef-lieu du département, pendant toute la période d'ouverture de la chasse de ces espèces.
- La chasse de nuit au gibier d'eau est interdite dans le Gard. La chasse du gibier d'eau demeure seule autorisée deux heures avant le lever du soleil dans le chef-lieu du département et deux heures après le coucher du soleil pendant toute la période d'ouverture de la chasse de ces espèces dans les lieux mentionnés à l'article L424-6 du code de l'Environnement.
- La chasse de la bécasse des bois est interdite à la passée et à la croule.
- La chasse à tir de la perdrix et du faisan au sol, au poste fixe soit à l'agrainée et à proximité des abreuvoirs est interdite.
- L'emploi des bourses et des furets pour capturer le lapin est interdit, sauf sur autorisation Préfectorale. Par exception, la chasse du lapin peut être pratiquée à l'aide du furet pendant la période d'ouverture générale de la chasse sur une distance de 200 mètres de part et d'autre de l'axe des digues de protection contre les crues sur les communes d'Aigues Mortes, Aimargues, Beaucaire, Beauvoisin, Bellegarde, Fourques, Gallargues le Montueux, Jonquières Saint Vincent, Le Cailar, Le Grau du Roi, Mus, Saint Gilles, Saint Laurent d'Aigouze, Vauvert, Vergèze, Vestric et Candillac et sur les parties de communes situées en dehors des zones boisées et garrigues de plus de 0.5 hectare figurant sur la liste des communes où l'espèce est classée ESOD.
- Pour la chasse de la bécasse des bois, de la caille des blés et la chasse des autres espèces de petit gibier, des oiseaux migrateurs terrestres, du gibier d'eau au chien d'arrêt, au chien broussailleur ou au chien courant, le port et l'utilisation des dispositifs permettant la localisation et le repérage à distance par assistance électronique GPS des chiens par le chasseur et les accompagnateurs sont, en application de l'arrêté ministériel du 1er août 1986, formellement interdits pendant l'action de chasse.
- Pour la chasse des migrateurs terrestres et du gibier d'eau est interdit le port, l'emploi et le transport de dispositifs électroniques, téléphoniques, informatiques ou radiophoniques utilisés pour l'émission de chants de ces espèces et de moyens amplificateurs de son de type enceinte.
- Pour le tir des ongulés, l'emploi de toute arme à percussion annulaire, ainsi que d'armes rayées à percussion centrale d'un calibre inférieur à 5.6 mm ou dont le projectile ne développe pas une énergie minimale d'un kilojoule à cent mètres est interdit.
- L'emploi de toute arme à rechargement automatique permettant le tir de plus de trois coups sans réapprovisionnement et l'emploi de la carabine 5,5 dite 22 long rifle est interdit.
- L'emploi de grenaille de plomb dans la zone de chasse maritime, les marais non asséchés, les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau, est interdit.
- L'emploi de chevrotine, de tout plomb de chasse et de toute munition chargée de grenaille de plomb d'un diamètre supérieur à 4 mm ou de grenaille sans plomb d'un diamètre supérieur à 4,8 mm est interdit **à l'exception des territoires de chasse figurant sur la liste annexée au présent arrêté pour le tir du sanglier pratiqué exclusivement en battue et limité aux chasseurs postés avec respect des règles de sécurité définies dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique.**
- L'emploi des munitions destinées au tir dans les armes à canon lisse, dont la charge, constituée de grenaille de plomb ou d'acier, est disposée de telle manière qu'elle fait office de balle jusqu'à une distance pouvant atteindre 120 mètres et qui est conçue pour faire office de cartouche à grenaille après retournement du récipient qui la contient.
- L'emploi de dispositif de localisation et de repérage à distance par assistance électronique GPS des chiens pour la chasse et la destruction des Espèces Susceptibles d'Occasionner des Dégâts, sauf si les dispositifs de localisation et de repérage des chiens sont utilisés après l'action de chasse dans le seul but de rechercher les chiens ou d'assurer leur sécurité et de prévenir des collisions routières lors de l'action de chasse.
- **Les moyens relatifs à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et de reprise du gibier vivant sont autorisés suivant les dispositions réglementaires définies par l'arrêté ministériel du 1er août 1986, en vigueur à la date de prise de l'arrêté préfectoral d'ouverture et de fermeture de la Chasse dans le GARD pour la campagne cynégétique 2025/2026.**

Article 11 :

Des plans de gestions cynégétiques approuvés (PGCA) doivent être respectés pour les espèces de gibier suivantes, ces plans de gestion sont récapitulés dans l'**annexe** du présent arrêté :

- **Sanglier** (*Sus scrofa*) ;

- **Petit gibier sédentaire** : Perdrix Rouge (*Alectoris rufa*) et Perdrix grise (*Perdix perdix*) , Faisan commun (*Phasianus colchicus*), Lièvre d'Europe ou Lièvre brun (*Lepus europaeus*), Lapin de garenne (*Oryctolagus cuniculus*), Renard (*Vulpes vulpes*), Blaireau (*Meles meles*), Belette (*Mustela nivalis*), Fouine (*Martes foina*), Putois (*Mustela putorius*), Ragondin (*Myocastor coypus*), Rat musqué (*Ondatra zibethicus*), Corbeau freux (*Corvus frugilegus*), Corneille noire (*Corvus corone corone*), Pie bavarde (*Pica pica*), Geai des chênes (*Garrulus glandarius*), Etourneau sansonnet (*Sturnus vulgaris*) ;

– **Oiseaux migrateurs terrestres** : Pigeon ramier (*Columba palumbus*), Pigeon colombin (*Columba oenas*), Tourterelle turque (*Streptopelia decaocto*), Tourterelle des bois (*Streptopelia turtur*), Merle noir (*Turdus merula*), Grive musicienne (*Turdus philomelos*), Grive mauvis (*Turdus iliacus*), Grive litorne (*Turdus pilaris*), Grive draine (*Turdus viscivorus*), Etourneau sansonnet (*Sturnus vulgaris*), Alouette des champs (*Alauda arvensis*), Bécasse des bois (*Scolopax rusticola*), Caille des blés (Coturnix coturnix) ;

- **Gibier d'eau** : Oie cendrée (*Anser anser*), Oie des moissons (*Anser fabilis*), Oie rieuse (*Anser albifrons*), Canard colvert (*Anas platyrhynchos*), Sarcelle d'hiver (*Anas creca*), Sarcelle d'été (*Anas querquedula*), Canard souchet (*Anas clypeata*), Canard pilet (*Anas acuta*), Canard chipeau (*Anas strepera*), Canard siffleur (*Anas pénélope*), Nette rousse (*Netta rufina*), Fuligule milouin (*Aythya ferina*), Fuligule morillon (*Aythya fuligula*), Fuligule milouinan (*Aythya marila*), Harelde de Miquelon (*Clangula hyemalis*), Macreuse noire (*Melanitta nigra*), Macreuse brune (*Melanitta fusca*), Eider à duvet (*Somateria mollissima*), Garrot à oeil d'or (*Bucephala clangula*), Foulque macroule (*Fulica atra*), Poule d'eau (*Gallinula chloropus*), Râle d'eau (*Rallus aquaticus*), Huîtrier pie (*Haematopus ostralegus*), Barge à queue noire (*Limosa limosa*), Barge rousse (*Limosa lapponica*), Courlis cendré (*Numenius arquata*), Courlis corlieu (*Numenius phaeopus*), Chevalier combattant (*Philomachus pugnax*), Chevalier arlequin (*Tringa erythropus*), Chevalier gambette (*Tringa totanus*), Chevalier aboyeur (*Tringa nebularia*), Bécasseau maubèche (*Calidris canutus*), Bécassine des marais (*Gallinago gallinago*), Bécassine sourde (*Lymnocryptes minimus*), Pluvier argenté (*Pluvialis squatarola*), Pluvier doré (*Pluvialis apricaria*), Vanneau huppé (*Vanellus vanellus*).

Conformément à l'article L425-3 du code de l'environnement, le schéma départemental de gestion cynégétique est opposable aux chasseurs et aux sociétés, groupements et associations de chasse du département. Suivant l'application des dispositions législatives énoncées aux articles L421-8, L423-1, L423-13, L425-15 et L426-5 du code de l'environnement, nul ne peut bénéficier de l'attribution de PGCA s'il n'est à pas à jour des cotisations statuaires ou contributions ou participations réglementaires fixées par la fédération départementale des chasseurs du Gard.

Article 12:

La légalité du présent acte juridique peut être contestée par toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa publication. À cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux, par l'application informatique « télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.télérecours. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

Article 13:

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, les sous-préfets d'Alès et de Le Vigan, le directeur départemental des territoires et de la mer, le général commandant le Groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des finances publiques, le directeur interdépartemental des affaires maritimes de l'Hérault et du Gard, le chef du service de navigation Rhône-Saône, la directrice de l'agence interdépartementale Hérault-Gard de l'Office national des Forêts, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, les lieutenants de louveterie, les agents de développement de la Fédération départementale des chasseurs, les gardes particuliers assermentés, les gardes champêtres, les agents assermentés du parc national des Cévennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard et affiché dans chaque commune par les soins des maires.

Nîmes, le 22 MAI 2025

Le préfet,

Jérôme BONET

PLANS DE GESTION CYNÉGÉTIQUE APPROUVÉS

ANNEXE A L'ARRÊTÉ

N° 30-2025-05-22-00002

relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2025/2026 dans le département du Gard

Plans de Gestion Cynégétiques Approuvés 2025/2026

PLAN DE GESTION CYNEGETIQUE APPROUVE « PERDRIX ROUGE » ET « PERDRIX GRISE »

Vu l'Arrêté Ministériel du 19 mars 1986 relatif aux plans de gestion cynégétique approuvés (PGCA) ; conformément à l'article L425-3 du Code de l'Environnement, le plan de gestion cynégétique approuvé sur la Perdrix Rouge et la Perdrix Grise est opposable aux chasseurs et aux sociétés, groupements et associations de chasse du département.
Sur la demande du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Gard.

ARRETE

Article 1 :
Suivant l'application du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique (SDGC) définissant l'appréciation de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique, les niveaux cynégétiques des territoires de chasse sont qualifiés comme suit :
- Niveau cynégétique 1 : Sur les unités de Gestion N°1,2,3,4,5,6,7,8,9,10,11,12,13,14,15,16,17,18,19.

Article 2 :
Les territoires de chasse au sein des communes se situant au niveau cynégétique 1 peuvent utiliser toute la période de chasse prévue et fixée pour l'espèce dans l'arrêté d'ouverture et de clôture de la chasse.
La chasse sur l'espèce est interdite deux jours par semaine (mardi et vendredi, exception faite des jours fériés) du temps où commence l'ouverture de la chasse jusqu'à la fermeture de l'espèce.

Article 3 :
Le tir de la Perdrix Rouge et de la Perdrix Grise est autorisé dans le respect des modes de chasse définis dans le SDGC.
Dans un souci d'amélioration de la gestion de ces espèces à l'échelle des territoires de chasse se situant dans les Unités de Gestion : 2,3,4,5,6,7,8,9,10,11,12,13,14,15,16,17,18,19, il est fixé un Prélèvement Maximum Autorisé (PMA) départemental « éthique » :

- *Journalier de 2 Perdrix rouge ou Perdrix grise par jour et par chasseur.*

Par dérogation sur l'Unité de Gestion N°1, il est fixé un Prélèvement Maximum Autorisé (PMA) « éthique » journalier de 3 Perdrix Rouge ou Perdrix Grise par jour et par chasseur.

- *Hebdomadaire de 6 Perdrix rouge ou grise par semaine et par chasseur.*

Il est rappelé que le règlement intérieur de la société de chasse peut être plus restrictif que le PMA éthique.

Article 4 :
En vue d'améliorer le repeuplement de l'espèce, les lâchers de Perdrix Rouge ou de Perdrix Grise génétiquement pure et certifiée, demeurent autorisés sur l'ensemble du département avec apposition d'un dispositif de marquage.

Article 5 :
Considérant les enjeux patrimoniaux existants, il est fixé à l'échelle des territoires de chasse se situant dans les Unités de Gestion : 1,2,3,4,5,6,7,8,9,10,11,12,13,14,15,16,17,18,19 l'obligation pour les détenteurs de droit de chasse de créer des zones de Réserve de chasse refuge spécialement dédiées à la Perdrix Rouge ou la Perdrix Grise et représentant une surface minimale de 10 % du territoire de chasse se situant en dehors de zone humide. Ces zones de réserves spécialement implantées sur les milieux terrestres favorables doivent prendre en considération les enjeux agricoles et faunistiques et être réparties de façon équilibrée à l'échelle du territoire. Ces zones mises en réserve doivent faire l'objet d'actions de destruction des animaux classés sur la liste des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts et de régulation des sangliers. Sur décision du détenteur du droit de chasse, elles peuvent être ouvertes à la chasse des autres espèces de gibier. Ces réserves doivent être déclarées par les détenteurs de droit de chasse auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs qui amène au gestionnaire les recommandations utiles en matière d'emplacements ou de localisation, en rapport notamment de la surface minimale utile qui est évaluée à 10 hectares, les conseils techniques de gestion et un soutien financier. Dans le cadre du respect des zones de réserves, les détenteurs de droit de chasse ont charge d'informer leurs chasseurs et de mettre en place un pancartage de signalisation adapté, par la pose de plaques de signalisation « réserves de chasse fédérales » qui sont fixes et qui doivent être visibles à l'œil nu de panneau à panneau.

Article 6 :
Le PMA éthique peut être aménagé, à l'échelle d'une commune ou d'une Unité de Gestion sur demande du ou des détenteur(s) de droits de chasse, en un Prélèvement Maximum Autorisé (PMA) de gestion avec un quota journalier, hebdomadaire et annuel par chasseur.
La mise en place du PMA de gestion doit remplir les conditions suivantes :

1) La demande doit être déposée par le détenteur de droit de chasse avant le 28 février au secrétariat de la Fédération Départementale des Chasseurs. Elle est formulée et dûment complétée sur un imprimé de déclaration prévu à cet effet où figurera notamment les références du territoire et le nombre de chasseurs, les prélèvements réalisés, l'estimation de la population de gibier présente, le nombre de prélèvements sollicités et les moyens de gestion et de suivi des prélèvements qui sont mis en œuvre.

2) La demande ou l'ensemble des demandes doivent représenter au moins 60 % de la surface du territoire chassable et 60 % du nombre de détenteurs de droits de chasse présents à l'échelle de l'entité géographique correspondante soit la commune ou l'unité de gestion.
Comme défini dans le SDGC, le PMA de gestion est appliqué sur demande du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs après consultation de la sous-commission Plan de Gestion et avis du Conseil Départemental de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Dans le cadre de l'amélioration de la gestion de l'espèce, la Fédération Départementale des Chasseurs propose l'application de protocoles de suivis adaptés.

Article 7 :
*Le PGCA sur la **Perdrix rouge** ou la **Perdrix grise** est établi pour une durée de 3 ans. Il est ajustable chaque campagne cynégétique ou en cours de période en cas de besoin.*
Les mesures réglementaires du PGCA ne s'appliquent pas dans les propriétés et enclos de chasse, dûment déclarés et agréés qui justifient d'une déclaration Préfectorale au titre de chasse commerciale et d'un extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (extrait k ou K bis) ou à un registre de l'agriculture tenu par la Chambre d'Agriculture mentionné à l'article L. 311-2 du code rural et de la pêche maritime.

PLAN DE GESTION CYNEGETIQUE APPROUVE « FAISAN COMMUN »

Vu l'Arrêté Ministériel du 19 mars 1986 relatif aux plans de gestion cynégétique approuvés (PGCA) ; conformément à l'article L425-3 du Code de l'Environnement, le plan de gestion cynégétique approuvé sur le Faisan Commun est opposable aux chasseurs et aux sociétés, groupements et associations de chasse du département.
Sur la demande du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Gard.

ARRETE

Article 1 :
Suivant l'application du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique (SDGC) définissant l'appréciation de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique, les niveaux cynégétiques des territoires de chasse sont qualifiés comme suit :
- Niveau cynégétique 1 : Sur les unités de Gestion N°1,2,3,4,5,6,7,8,9,10,11,12,13,14,15, 16,17,18,19.

Article 2 :
Les territoires de chasse au sein des communes se situant au niveau cynégétique 1 peuvent utiliser toute la période de chasse prévue et fixée pour l'espèce dans l'arrêté d'ouverture et de clôture de la chasse.
La chasse sur l'espèce est interdite deux jours par semaine (mardi et vendredi, exception faite des jours fériés) du temps où commence l'ouverture de la chasse jusqu'à la fermeture de l'espèce.

Article 3 :
*Le tir du **Faisan Commun** est autorisé dans le respect des modes de chasse définis dans le SDGC.*
*Dans un souci d'amélioration de la gestion de ces espèces à l'échelle des territoires de chasse se situant dans les Unités de Gestion : 1,2,3,4,5,6,7,8,9,10,11,12,13,14,15,16,17,18,19, il est fixé un Prélèvement Maximum Autorisé (PMA) départemental « éthique » journalier de : **3 Faisans Commun par jour / par chasseur.***
Il est rappelé que le règlement intérieur de la société de chasse peut être plus restrictif que le PMA éthique.

Article 4 :
En vue d'améliorer le repeuplement de l'espèce, les lâchers de Faisan Commun demeurent autorisés sur l'ensemble du département avec apposition d'un dispositif de marquage.

Article 5 :
Le PMA éthique peut être aménagé, à l'échelle d'une commune ou d'une Unité de Gestion sur demande du ou des détenteur(s) de droits de chasse, en un Prélèvement Maximum Autorisé (PMA) de gestion avec un quota journalier, hebdomadaire et annuel par chasseur.
La mise en place du PMA de gestion doit remplir les conditions suivantes :

1) La demande doit être déposée par le détenteur de droit de chasse avant le 28 février au secrétariat de la Fédération Départementale des Chasseurs. Elle est formulée et dûment complétée sur un imprimé de déclaration prévu à cet effet où figurera notamment les références du territoire et le nombre de chasseurs, les prélèvements réalisés, l'estimation de la population de gibier présente, le nombre de prélèvements sollicités et les moyens de gestion et de suivi des prélèvements qui sont mis en œuvre.

2) La demande ou l'ensemble des demandes doivent représenter au moins 60 % de la surface du territoire chassable et 60 % du nombre de détenteurs de droits de chasse présents à l'échelle de l'entité géographique correspondante soit la commune ou l'unité de gestion.
Comme défini dans le SDGC, le PMA de gestion est appliqué sur demande du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs après consultation de la sous-commission Plan de Gestion et avis du Conseil Départemental de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Dans le cadre de l'amélioration de la gestion de l'espèce, la Fédération Départementale des Chasseurs propose l'application de protocoles de suivis adaptés.

Article 6 :
Le PGCA sur la Faisan Commun est établi pour une durée de 3 ans. Il est ajustable chaque campagne cynégétique ou en cours de période en cas de besoin.
Les mesures réglementaires du PGCA ne s'appliquent pas dans les propriétés et enclos de chasse, dûment déclarés et agréés qui justifient d'une déclaration Préfectorale au titre de chasse commerciale et d'un extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (extrait k ou K bis) ou à un registre de l'agriculture tenu par la Chambre d'Agriculture mentionné à l'article L. 311-2 du code rural et de la pêche maritime.

PLAN DE GESTION CYNEGETIQUE APPROUVE « LIEVRE D'EUROPE ou LIEVRE BRUN »

Vu l'Arrêté Ministériel du 19 mars 1986 relatif aux plans de gestion cynégétique approuvés (PGCA) ; conformément à l'article L425-3 du Code de l'Environnement, le plan de gestion cynégétique approuvé sur le Lièvre d'Europe ou Lièvre Brun est opposable aux chasseurs et aux sociétés, groupements et associations de chasse du département.
Sur la demande du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Gard.

ARRETE

Article 1 :
Suivant l'application du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique (SDGC) définissant l'appréciation de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique, les niveaux cynégétiques des territoires de chasse sont qualifiés comme suit :
- Niveau cynégétique 1 : Sur les unités de Gestion N°1,2,3,4,5,6,7,8,9,10,11,12,13,14,15,16,17,18,19.

Article 2 :
Les territoires de chasse au sein des communes se situant au niveau cynégétique 1 peuvent utiliser toute la période de chasse prévue et fixée pour l'espèce dans l'arrêté d'ouverture et de clôture de la chasse.
La chasse sur l'espèce est interdite deux jours par semaine (mardi et vendredi, exception faite des jours fériés) du temps où commence l'ouverture de la chasse jusqu'à la fermeture de l'espèce.

Article 3 :
Le tir du Lièvre d'Europe ou Lièvre Brun est autorisé dans le respect des modes de chasse définis dans le SDGC.
Dans un souci d'amélioration de la gestion de l'espèce à l'échelle des territoires de chasse se situant dans les Unités de Gestion : 1,2,3,4,5,6,7,8,9,10,11,12,13,14,15,16,17,18,19, il est fixé un Prélèvement Maximum Autorisé (PMA) départemental « éthique » journalier de : 1 Lièvre d'Europe / jour / chasseur.
Il est rappelé que le règlement intérieur de la société de chasse peut être plus restrictif que le PMA éthique.

Article 4 :
En vue d'améliorer le repeuplement de l'espèce, les lâchers de Lièvre d'Europe ou Lièvre Brun demeurent autorisés sur l'ensemble du département, avec apposition obligatoire d'un dispositif de marquage.

Article 5 :
Dans le cadre de la prévention des dégâts, l'ensemble des territoires doivent mettre en œuvre des moyens de protection classiques de type « clôture » ou « répulsif ».

Article 6 :
Le PMA éthique peut être aménagé, à l'échelle d'une commune ou d'une Unité de Gestion sur demande du ou des détenteur(s) de droits de chasse, en un Prélèvement Maximum Autorisé (PMA) de gestion avec un quota journalier, hebdomadaire et annuel par chasseur.
La mise en place du PMA de gestion doit remplir les conditions suivantes :

1) La demande doit être déposée par le détenteur de droit de chasse avant le 28 février au secrétariat de la Fédération Départementale des Chasseurs. Elle est formulée et dûment complétée sur un imprimé de déclaration prévu à cet effet où figurera notamment les références du territoire et le nombre de chasseurs, les prélèvements réalisés, l'estimation de la population de gibier présente, le nombre de prélèvements sollicités et les moyens de gestion et de suivi des prélèvements qui sont mis en œuvre.

2) La demande ou l'ensemble des demandes doivent représenter au moins 60 % de la surface du territoire chassable et 60 % du nombre de détenteurs de droits de chasse présents à l'échelle de l'entité géographique correspondante soit la commune ou l'unité de gestion.
Comme défini dans le SDGC, le PMA de gestion est appliqué sur demande du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs après consultation de la sous-commission Plan de Gestion et avis du Conseil Départemental de la Chasse et de la Faune Sauvage.
Dans le cadre de l'amélioration de la gestion de l'espèce, la Fédération Départementale des Chasseurs propose l'application de mesures de gestion et protocoles de suivis adaptés.

Article 7 :
Le PGCA sur le Lièvre d'Europe ou Lièvre Brun est établi pour une durée de 3 ans. Il est ajustable chaque campagne cynégétique ou en cours de période en cas de besoin.
Les mesures réglementaires du PGCA ne s'appliquent pas dans les propriétés et enclos de chasse, dûment déclarés et agréés qui justifient d'une déclaration Préfectorale ou au titre de chasse commerciale et d'un extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (extrait k ou K bis) ou à un registre de l'agriculture tenu par la Chambre d'Agriculture mentionné à l'article L. 311-2 du code rural et de la pêche maritime.

PLAN DE GESTION CYNEGETIQUE APPROUVE « LAPIN DE GARENNE »

Vu l'Arrêté Ministériel du 19 mars 1986 relatif aux plans de gestion cynégétique approuvés (PGCA) ; conformément à l'article L425-3 du Code de l'Environnement, le plan de gestion cynégétique approuvé sur le Lapin de Garenne est opposable aux chasseurs et aux sociétés, groupements et associations de chasse du département.

Sur la demande du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Gard.

ARRETE

Article 1 :

Suivant l'application du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique (SDGC) définissant l'appréciation de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique, les niveaux cynégétiques des territoires de chasse sont qualifiés comme suit :

- Niveau cynégétique 1 : Sur les unités de Gestion N°1,2,3,4,5,6,7,8,9,10,11,12,13,14,15, 16,17,18,19.

Par exception, les parties de communes sur une distance de 200 mètres de part et d'autre de l'axe des digues de protection contre les crues et autres ouvrages hydrauliques sur les communes de : Aigues Mortes, Aimargues, Beaucaire, Beauvoisin, Bellegarde, Fourques, Gallargues le Montueux, Jonquières St Vincent, Le Cailar, Le Grau du Roi, Mus, St Gilles, St Laurent d'Aigouze, Vauvert, Vergèze, Vestric et Candiac et sur les parties de communes situées en dehors des zones boisées et garrigues de plus de 0.50 hectare présentes sur les communes de Aigues-Mortes, Aimargues, Beauvoisin, Bellegarde, Bezouce, Bouillargues, Codognan, Gallargues le Montueux, Le Cailar, Manduel, Marguerittes, Mus, Redessan, Saint-Gervasy, Saint-Gilles, Saint Laurent d'Aigouze, Vauvert et Vergèze sont qualifiées au « niveau cynégétique 2 ».

Article 2 :

Les territoires de chasse au sein des communes se situant au niveau cynégétique 1 peuvent utiliser toute la période de chasse prévue et fixée pour l'espèce dans l'arrêté d'ouverture et de clôture de la chasse.

La chasse sur l'espèce est interdite deux jours par semaine (mardi et vendredi, exception faite des jours fériés) du temps où commence l'ouverture de la chasse jusqu'à la fermeture.

Les territoires de chasse ou la partie de territoire se situant au niveau cynégétique 2 doivent utiliser pleinement la période de chasse.

Article 3 :

Le tir du Lapin de Garenne est autorisé dans le respect des modes de chasse définis dans le SDGC.

Dans un souci de gestion de l'espèce à l'échelle des territoires de chasse se situant dans les Unités de Gestion : 1,2,3,4,5,6,7,8,9,10,11,12,13,14,15,16,17,18,19, il n'est fixé aucune limitation de Prélèvement.

Il est rappelé que sur demande du ou des détenteur(s) de droits de chasse un Prélèvement Maximum Autorisé de gestion comportant un quota journalier, hebdomadaire et annuel par chasseur peut être instauré à l'échelle d'une commune ou d'une Unité de Gestion.

La mise en place du PMA de gestion doit remplir les conditions suivantes :

1) La demande doit être déposée par le détenteur de droit de chasse avant le 28 février au secrétariat de la Fédération Départementale des Chasseurs. Elle est formulée et dûment complétée sur un imprimé de déclaration prévu à cet effet où figurera notamment les références du territoire et le nombre de chasseurs, les prélèvements réalisés, l'estimation de la population de gibier présente, le nombre de prélèvements sollicités et les moyens de gestion et de suivi des prélèvements qui sont mis en œuvre.

2) La demande ou l'ensemble des demandes doivent représenter au moins 60 % de la surface du territoire chassable et 60 % du nombre de détenteurs de droits de chasse présents à l'échelle de l'entité géographique correspondante soit la commune ou l'unité de gestion.

Comme défini dans le SDGC, le PMA de gestion est appliqué sur demande du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs après consultation de la sous-commission Plan de Gestion et avis du Conseil Départemental de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Dans le cadre de l'amélioration de la gestion de l'espèce, la Fédération Départementale des Chasseurs propose l'application de mesures de gestion et protocoles de suivis adaptés.

Article 4 :

En vue d'améliorer le repeuplement de l'espèce, les lâchers de Lapin de Garenne de souche pure ou les reprises de Lapin de Garenne peuvent être autorisés sur demande écrite formulée par le détenteur du droit de chasse, après avis de la Fédération Départementale des Chasseurs et après autorisation de la DDTM. L'introduction de Lapin de garenne de souche pure est conditionnée à la réalisation obligatoire d'une vaccination afin de prévenir les risques épidémiologiques et virologiques (MYXO-VHD-VARIANT) et assortie de l'apposition d'un dispositif de marquage.

Sur les parties de commune se situant au niveau cynégétique 2 et faisant l'objet d'un classement sur la liste des Espèces Susceptibles d'Occasionner des Dégâts, l'introduction de Lapin de garenne demeure interdite.

Article 5 :

Dans le cadre de la prévention des dégâts, l'ensemble des territoires doit mettre en œuvre des moyens de protection classiques de type « clôture » ou « répulsif » et accomplir des opérations de reprises afin de retirer des zones sensibles les Lapins et les déplacer. Néanmoins si les moyens de protection comme énoncés ci-avant ne suffisent pas à prévenir la prolifération des dommages, la chasse du Lapin de garenne à l'aide du furet peut être autorisée sur demande écrite formulée par le détenteur du droit de chasse, après avis de la Fédération Départementale des Chasseurs et après autorisation de la DDTM. L'emploi des bourses et des furets pour capturer et chasser le lapin est interdit, sauf sur autorisation préfectorale. Par exception la chasse du Lapin peut être pratiquée à l'aide du furet dans le département du Gard pendant la période d'ouverture générale de la chasse sur une distance de 200 mètres de part et d'autre de l'axe des digues de protection contre les crues sur les communes d'Aigues Mortes, Aimargues, Beaucaire, Beauvoisin, Bellegarde, Fourques, Gallargues le Montueux, Jonquières St Vincent, Le Cailar, Le Grau du Roi, Mus, St Gilles, St Laurent d'Aigouze, Vauvert, Vergèze, Vestric et Candiac et sur les parties de communes situées en dehors des zones boisées et garrigues de plus de 0.50 hectare figurant sur la liste des communes où l'espèce est classée ESOD.

Article 6 :

Le PGCA sur le Lapin de Garenne est établi pour une durée de 3 ans. Il est ajustable chaque campagne cynégétique ou en cours de période en cas de besoin.

Les mesures réglementaires du PGCA ne s'appliquent pas dans les propriétés et enclos de chasse, dûment déclarés et agréés qui justifient d'une déclaration Préfectorale ou au titre de chasse commerciale et d'un extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (extrait k ou K bis) ou à un registre de l'agriculture tenu par la Chambre d'Agriculture mentionné à l'article L. 311-2 du code rural et de la pêche maritime.

PLAN DE GESTION CYNEGETIQUE APPROUVE « OISEAUX MIGRATEURS TERRESTRES »

Vu l'Arrêté Ministériel du 19 mars 1986 relatif aux plans de gestion cynégétique approuvés (PGCA) ; conformément à l'article L425-3 du Code de l'Environnement, le plan de gestion cynégétique approuvé sur les Migrateurs terrestres est opposable aux chasseurs et aux sociétés, groupements et associations de chasse du département.

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.425-16, L.425-17, L 425-18 et à l'Arrêté du Ministre définissant les modalités réglementaires de chasse des espèces soumises à la gestion adaptative.

Sur la demande du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Gard.

ARRETE

Article 1 :

Suivant l'application du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique (SDGC) définissant l'appréciation de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique, les niveaux cynégétiques des territoires de chasse sont qualifiés comme suit :

- Niveau cynégétique 1 : les unités de Gestion N°1,2,3,4,5,6,7,8,9,10,11,12,13,14,15,16,17,18,19.

Par exception, le Pigeon ramier et l'Étourneau sansonnet étant classé sur la liste des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département, le niveau cynégétique est au niveau 2 pour ces espèces sur les territoires.

Article 2 :

Les territoires de chasse au sein des communes se situant au niveau cynégétique 1 peuvent utiliser toute la période de chasse prévue et fixée pour ces espèces suivant les dispositions Ministérielles.

La chasse de la Bécasse des bois et de la Caille des blés est interdite deux jours par semaine (mardi et vendredi, exception faite des jours fériés) du temps où commence l'ouverture de la chasse de ces espèces jusqu'à la fermeture.

La chasse du Pigeon ramier, Pigeon colombin, Tourterelle turque, Tourterelle des bois, Merle noir, Grive musicienne, Grive mauvis, Grive litorne, Grive draine, l'Etourneau sansonnet et l'Alouette des champs, lorsqu'elle est pratiquée exclusivement à poste fixe matérialisé de main d'homme, demeure autorisée tous les jours de la semaine du temps où commence l'ouverture de la chasse de ces espèces jusqu'à la fermeture de celles-ci.

Article 3 :

Le tir des oiseaux migrateurs terrestres est autorisé dans le respect des modes de chasse définis dans le SDGC et selon les dispositions réglementaires définies par le Ministre pour les espèces soumises à la gestion adaptative.

Dans le cadre de l'amélioration de la gestion de la Bécasse des bois, conformément aux dispositions nationales, il est mis en place dans le département un Prélèvement Maximum Autorisé avec port obligatoire du Carnet de Prélèvement Bécasse (CPB), avec conditions de recensement des prélèvements et apposition immédiate sur les lieux mêmes de la capture d'un dispositif obligatoire de marquage sur l'oiseau prélevé, comme suit :

- *3 oiseaux / jour / chasseur*
- *6 oiseaux / semaine / chasseur*
- *30 oiseaux / saison de chasse / chasseur*

Le CPB est à rendre obligatoirement par le chasseur bénéficiaire dès la fin de la campagne de chasse. En cas de perte ou de vol du CPB, son détenteur doit procéder à une déclaration justificative auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs préalablement à toute nouvelle délivrance. En cas de récidives ou de refus de restitution, la Fédération n'attribuera pas de CPB au titre de la campagne cynégétique qui suit, elle en rendra compte à la Fédération Nationale des Chasseurs. Le CPB peut être remplacé par l'application mobile CHASS'ADAPT pour la saisie de prélèvements de Bécasse des bois. Le chasseur indiquera lors de sa demande de validation de permis de chasser s'il souhaite soit une saisie papier (CPB), soit numérique (CHASS'ADAPT).

Dans le cadre de l'amélioration de la gestion à l'échelle des territoires de chasse se situant dans les Unités de Gestion : 1,2,3,4,5,6,7,8,9,10,11,12,13,14,15,16,17,18,19, il est fixé un Prélèvement Maximum Autorisé (PMA) départemental « éthique » journalier de :

Grive et Merle : 30 / jour / chasseur.

Caille des blés : 4 / jour / chasseur.

Tourterelle des bois : soumise au quota National imposé dans le cadre de la gestion adaptative avec déclaration des prélèvements suivant l'Arrêté du Ministre ((Chass'Adapt ou tout autre moyen autorisé) ainsi qu'à l'obligation pour le chasseur de procéder à un recueil d'ailes et à une restitution d'échantillon à la Fédération départementale des chasseurs du Gard selon les dispositions définies par l'Arrêté du Ministre.

Les espèces de migrateurs terrestres soumises à la gestion adaptative peuvent faire l'objet par Arrêté du Ministre d'une limitation des prélèvements ou de moratoire de suspension de chasse. Auquel cas, le PMA éthique comme fixé ci-dessus pour l'espèce concernée et la période de chasse considérée ne sera pas applicable.

Il est rappelé que le règlement intérieur de la société de chasse peut être plus restrictif que le PMA éthique.

Article 4 :

Dans le cadre de la gestion des oiseaux migrateurs terrestres, le chasseur a l'obligation de procéder dès la fin de la campagne cynégétique à une déclaration auprès de la Fédération, des temps de pratiques et des prélèvements opérés sur un imprimé « Fiche Bilan » prévu à cet effet et de respecter les dispositions déclaratives pour les espèces soumises à la gestion adaptative.

Article 5 :

Comme prévu dans le SDGC, en cours de saison de chasse, en cas d'urgence liée à un aléa climatique (gel prolongé...), une calamité naturelle ou un risque sanitaire, la Fédération Départementale des Chasseurs sur instruction ou avis de la Fédération Nationale des Chasseurs, après avis de la sous-commission fédérale et des associations spécialisées, peut demander un aménagement du PMA avec des quotas de prélèvements différents.

Dans ce cas, il est prévu à compter de la date de signature de l'Arrêté Préfectoral modificatif du PMA, un délai d'application de 2 jours ouvrés destiné à permettre d'assurer la transmission de l'information aux gestionnaires de chasse et aux chasseurs.

Article 6 :

Le PGCA sur les Oiseaux migrateurs terrestres est établi pour une durée de 3 ans. Il est ajustable chaque campagne cynégétique ou en cours de période en cas de besoin.

PLAN DE GESTION CYNEGETIQUE APPROUVE « GIBIER D'EAU »

Vu l'Arrêté Ministériel du 19 mars 1986 relatif aux plans de gestion cynégétique approuvés (PGCA) ; conformément à l'article L425-3 du Code de l'Environnement, le plan de gestion cynégétique approuvé sur le Gibier d'eau est opposable aux chasseurs et aux sociétés, groupements et associations de chasse du département.

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.425-16, L.425-17, L 425-18 et à l'Arrêté du Ministre définissant les modalités réglementaires de chasse des espèces soumises à la gestion adaptative.

Sur la demande du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Gard.

ARRETE

Article 1 :

Suivant l'application du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique (SDGC) définissant l'appréciation de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique, les niveaux cynégétiques des territoires de chasse sont qualifiés comme suit :

- Niveau cynégétique 1 :

Sur les unités de Gestion N°1,2,3,4,5,6,7,8,9,10,11,12,13,14,15, 16,17,18,19.

Article 2 :

Les territoires de chasse au sein des communes se situant au niveau cynégétique 1 peuvent utiliser toute la période de chasse prévue et fixée pour ces espèces suivant les dispositions Ministérielles.

La chasse du Gibier d'eau demeure autorisée tous les jours de la semaine, du temps où commence l'ouverture de la chasse de ces espèces jusqu'à la fermeture, lorsqu'elle est pratiquée à « la botte » dans les étangs et marais non asséchés et exclusivement à « poste fixe » matérialisé de main d'homme dans les autres zones humides.

La chasse de nuit au gibier d'eau est interdite dans le Gard. La chasse de ces espèces demeure seule autorisée deux heures avant le lever du soleil dans le chef-lieu du département et deux heures après le coucher, pendant toute la période d'ouverture de la chasse de ces espèces, dans les lieux mentionnés à l'article L424-6 du Code de l'Environnement.

Avant la date d'ouverture générale et après la date de fermeture de la chasse du faisan et du lapin et jusqu'à la date de clôture de l'espèce, la chasse au gibier d'eau est autorisée :

- dans les marais et étangs non asséchés à la botte ou à poste fixe construit de la main de l'homme à la passée du matin et du soir.

- dans les autres zones humides, à poste fixe construit de la main de l'homme, avec chien tenu en laisse dans l'affût pour le rapport.

Le chien ne pourra être utilisé que pour la recherche des oiseaux tirés et perdus. Aussi bien pour se rendre au poste, pour en revenir que pour procéder à la recherche des oiseaux perdus, l'arme sera démontée ou déchargée et placée sous étui.

Article 3 :

Le tir du gibier d'eau est autorisé dans le respect des modes de chasse définis dans le SDGC et selon les dispositions réglementaires définies par le Ministre pour les espèces soumises à la gestion adaptative.

Dans le cadre de l'amélioration de la gestion de ces espèces à l'échelle des territoires de chasse se situant dans les Unités de Gestion : 1,2,3,4,5,6,7,8,9,10,11,12,13,14,15,16,17,18,19, il est fixé un Prélèvement Maximum Autorisé (PMA) départemental « éthique » journalier de :

- ***Anatidés (Canards de surface et Canards plongeurs) pour les espèces suivantes de :***	***20 anatidés / jour / chasseur avec un quota journalier maximum***
Canard Chipeau	*10 / jour / chasseur*
Sarcelle d'hiver	*10 / jour / chasseur*
Sarcelle d'été	*5 / jour / chasseur*
Canard Pilet	*5 / jour / chasseur*
Canard Siffleur	*5 / jour / chasseur*
Canard Souchet	*5 / jour / chasseur*
Fuligule milouin :	*5 / jour / chasseur*
Fuligule morillon :	*5 / jour / chasseur*
Nette rousse	*5 / jour / chasseur*
- ***Anséridés (Oies)***	***3 / jour / chasseur***
- ***Limicoles***	***10 / jour / chasseur***
- ***Rallidés***	***10 / jour / chasseur***

Les espèces de gibier d'eau soumises à la gestion adaptative peuvent faire l'objet par Arrêté du Ministre d'une limitation des prélèvements ou de moratoires de suspension de chasse à l'échelon national. Auquel cas, le PMA éthique comme fixé ci-dessus pour l'espèce concernée et la période de chasse considérée ne sera pas applicable, l'Arrêté Ministériel se substituant aux mesures inscrites dans le PGCA.

Il est rappelé que le règlement intérieur de la société de chasse peut être plus restrictif que le PMA éthique.

Article 4 :

Dans le cadre de la gestion du gibier d'eau, le chasseur a l'obligation de procéder, dès la fin de la campagne cynégétique, à une déclaration auprès de la Fédération, des temps de pratiques et des prélèvements opérés sur un imprimé « Fiche Bilan » prévu à cet effet et de respecter les dispositions déclaratives pour les espèces soumises à la gestion adaptative.

Article 5 :
Considérant le niveau cynégétique des populations de Canard colvert, le lâcher de Canard colvert avec baguage obligatoire, génétiquement pur et certifié, en vue d'améliorer le repeuplement de l'espèce demeure autorisé sur l'ensemble du département.

Article 6 :
Comme prévu dans le SDGC, en cours de saison de chasse, en cas d'urgence liée à un aléa climatique (gel prolongé...), une calamité naturelle ou un risque sanitaire, la Fédération Départementale des Chasseurs sur instruction ou avis de la Fédération Nationale des Chasseurs, après avis de la sous-commission fédérale et des associations spécialisées, peut demander un aménagement du PMA avec des quotas de prélèvements différents.
Dans ce cas, il est prévu à compter de la date signature de l'Arrêté Préfectoral modificatif du PMA, un délai d'application de 2 jours ouvrés destiné à permettre d'assurer la transmission de l'information aux gestionnaires de chasse et aux chasseurs.

Article 7 :
Les mesures réglementaires du PGCA ne s'appliquent pas pour le Canard colvert au sein des territoires justifiant du statut de chasses commerciales dûment déclarées et agréées.

Article 8 :
Le PMA éthique peut être aménagé, à l'échelle d'une commune ou d'une Unité de Gestion sur demande du ou des détenteur(s) de droits de chasse, en un Prélèvement Maximum Autorisé (PMA) de gestion avec un quota journalier, hebdomadaire et annuel par chasseur.
La mise en place du PMA de gestion doit remplir les conditions suivantes :

1) La demande doit être déposée par le détenteur de droit de chasse avant le 28 février au secrétariat de la Fédération Départementale des Chasseurs. Elle est formulée et dûment complétée sur un imprimé de déclaration prévu à cet effet où figurera notamment les références du territoire et le nombre de chasseurs, les prélèvements réalisés, l'estimation de la population de gibier présente, le nombre de prélèvements sollicités et les moyens de gestion et de suivi des prélèvements qui sont mis en œuvre.

2) La demande ou l'ensemble des demandes doivent représenter au moins 60 % de la surface du territoire chassable et 60 % du nombre de détenteurs de droits de chasse présents à l'échelle de l'entité géographique correspondante soit l'étang ou le marais, la commune ou l'unité de gestion.
Comme défini dans le SDGC, le PMA de gestion est appliqué sur demande du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs après consultation de la sous-commission Plan de Gestion et avis du Conseil Départemental de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Dans le cadre de l'amélioration de la gestion de l'espèce, la Fédération Départementale des Chasseurs propose l'application de protocoles de suivis adaptés.

Article 9:
Le PGCA sur les Gibier d'eau est établi pour une durée de 3 ans. Il est ajustable chaque campagne cynégétique ou en cours de période en cas de besoin.
Les mesures réglementaires du PGCA ne s'appliquent pas pour le Canard Colvert dans les propriétés et enclos de chasse, dûment déclarés et agréés qui justifient d'une déclaration Préfectorale au titre de chasse commerciale et d'un extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (extrait k ou K bis) ou à un registre de l'agriculture tenu par la Chambre d'Agriculture mentionné à l'article L. 311-2 du code rural et de la pêche maritime.

Plan de Gestion Cynégétique Approuvé Sanglier 2025/2026

Vu l'Arrêté Ministériel du 19 mars 1986 relatif aux plans de gestion cynégétique approuvés (PGCA) ; conformément à l'article L425-3 du Code de l'Environnement, le plan de gestion cynégétique approuvé sur le Sanglier est opposable aux chasseurs et aux sociétés, groupements et associations de chasse du département.

Sur la demande du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Gard.

ARRETE

Article 1 :

Suivant l'application du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique (SDGC) définissant l'appréciation de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique, les niveaux cynégétiques des territoires de chasse sont qualifiés dans le cadre des campagnes cynégétiques 2023/2024 et 2024/2025 comme suit :

- Niveau cynégétique 0 :

Aucune Unité de Gestion.

- Niveau cynégétique 1 :

Aucune Unité de Gestion.

- Niveau cynégétique 2 :

Sur les unités de Gestion N° 1,2,3,4,5,6,7,8,9,10,11,12,13,14,15,16,17,18,19,20,21,22,23,24,25,26,27,28,30,31,32,33.

Article 2 :

Les territoires de chasse localisés au sein des unités de gestion se situant aux niveaux cynégétiques 1 et 2 ont charge d'utiliser toute la période de chasse prévue et fixée pour l'espèce dans l'arrêté d'ouverture (2ème dimanche de septembre) et de clôture de la chasse (2ème dimanche de janvier).

Les territoires se situant au niveau cynégétique 2 font l'objet d'un classement nuisible de l'espèce et à ce titre ont l'obligation de réaliser des actions de destruction durant le mois de mars et d'accomplir des tirs d'affût et d'approche et des battues dès le 1er juin après autorisations délivrées par la DDTM.

A titre préventif en termes de dégâts et d'enjeux liés à la sécurité publique, les gestionnaires cynégétiques se situant au sein des territoires appréciés comme étant au niveau cynégétique 1 peuvent bénéficier, à leur demande (*) et à l'échelle géographique de la commune, des outils de gestion élargis prévus au niveau cynégétique 2 (notamment le classement nuisible de l'espèce). Dans ce cas, les prescriptions de gestion qui figurent au niveau 2 ne revêtent pas d'un caractère obligatoire.

(*) La demande de classement nuisible doit être formulée lors de la réunion du Comité de Pilotage de l'Unité de Gestion.

Article 3 :

Le tir du sanglier est autorisé dans le respect des modes de chasse définis dans le SDGC, sans aucune limitation de prélèvements sur l'espèce, en nombre, par classe de poids ou de sexe, hormis la recommandation de tirer les marcassins/jeunes en priorité, avant la laie suitée.

Article 4 :

Sur les territoires de chasse, aucune zone de réserve refuge ne doit être dédiée à l'espèce. Il appartient aux gestionnaires des réserves réglementées (ACCA ou RCFS) de solliciter, auprès de la DDTM, les autorisations administratives d'interventions requises permettant la régulation des animaux.

Article 5 :

Le lâcher de sanglier en vue d'améliorer le repeuplement de l'espèce est interdit sur l'ensemble des territoires, hormis dans les enclos de chasse dûment déclarés et/ou ceux justifiant du statut de chasse commerciale.

Article 6 :

Dans le cadre de la prévention des dégâts, l'ensemble des territoires doit mettre en œuvre des moyens de protection classiques de type « clôture » ou « répulsif ». Dans les zones à problèmes, l'Administration peut imposer tous les moyens de destructions autorisées.

Afin d'atteindre les objectifs de gestion fixés, pour les territoires qui se situent au niveau cynégétique 2, les détenteurs de droits de chasse doivent accroître l'effort de chasse et les prélèvements afin de diminuer l'effectif de population présent de façon à atteindre le niveau cynégétique 1 en respectant l'application des prescriptions techniques de gestion énumérées ci-après.

Les territoires de chasse se situant au niveau cynégétique 2 doivent :

- *Désigner, dans le cadre des tirs d'affût et d'approche de printemps et d'été, un nombre de chasseurs assidus et actifs suffisant au sein des zones agricoles sensibles, en fixant un calendrier de tirs permettant d'assurer une organisation régulière et continue de la pression de chasse et, en cas de dégâts importants, renforcer le dispositif au sein des parcelles impactées en prévoyant la présence d'un minimum d'un (1) chasseur par tranche de 50 à 100 ha.*
- *Avoir recours au mode de chasse en battue de façon régulière et durant toute la période afin d'assurer une fréquence de chasse en battue qui soit suffisamment dérangeante pour ne pas permettre aux sangliers de bénéficier d'un espace de quiétude qui créerait un effet « réservoir ». En fonction de la période ou des conditions climatiques, les battues sont organisées en priorité en zone de plaine, en bordure des cours d'eau et des zones boisées, en privilégiant dans un souci d'efficacité l'action de repérage des animaux en faisant « le pied » avant de procéder au découpler des chiens. Il est imposé en rapport de la superficie du territoire, un nombre minimum de battues à organiser :*

Surface du territoire	Nombre de battues /mois
De 50 à 100 hectares	Minimum 2 battues (*) par mois Equivalent temps 1 journée de chasse pleine ou 2 ½ journées par mois.
De 101 à 200 hectares	Minimum 4 battues (*) par mois Equivalent temps 2 journées de chasse pleines ou 4 ½ journées par mois.
De plus de 200 hectares	Minimum 8 battues (*) par mois par tranche de 1000 hectares Equivalent temps 4 journées de chasse pleines ou 8 ½ journées par mois.
(*) En cas de dégâts importants sur la commune, le quota du nombre de battues est doublé au minimum.	

- Si le territoire de chasse se situe sur une commune enregistrant des dégâts agricoles importants ou étant adjacent à une de celle-ci, prévoir un nombre de participants par battue de 20 à 30 chasseurs postés minimum par enceinte de chasse de 150 à 200 hectares.
- Améliorer l'organisation de la chasse sur le territoire afin de retirer toutes contraintes réglementaires internes à la société qui peuvent exister et qui représenteraient un frein à la capacité de régulation des sangliers en nombre sur la commune.
- Organiser mensuellement avec les détenteurs voisins, des battues communes sur les zones limites de territoire.

Article 7 :

La Fédération Départementale des Chasseurs du Gard examine chaque année à l'échelle des communes et des territoires de ses adhérents sur la base des éléments déclaratifs enregistrés par ses services, que ce soit au titre de la campagne cynégétique précédente ou celle qui est en cours, l'importance des dommages causés par le gibier aux productions agricoles, chez les particuliers ou dans le cadre de la sécurité publique (collisions routières).

Sur décision, son Conseil d'Administration apprécie souverainement le seuil de dégâts dits « importants » à l'échelle de la commune, en prenant en considération l'ensemble des éléments factuels existants, notamment en consultant la liste des communes établie chaque année en conformité avec les dispositions réglementaires prévues à l'article R.426-8 du Code de l'Environnement par la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage réunie dans sa formation spécialisée Dégâts de Gibier. Il est également pris en compte les critères quantitatifs et/ou financiers figurant dans les éléments déclaratifs suivants :

- les déclarations de dommages dûment enregistrées par son secrétariat qui permettront d'apprécier s'il s'agit d'un (1) même déclarant ou plusieurs déclarants, et si le nombre de déclarations est inférieur ou supérieur à trois (3) ;
- l'estimation quantitative et financière des dommages déclarés qui donnera la dimension du préjudice et le degré de perception par le plaignant ;
- l'évaluation qui a été faite par l'estimateur ou l'expert agréé des quantités détruites qu'il appréciera suivant la nature de la production s'il s'agit de petites ou de grandes surfaces, de faibles ou de grosses quantités.

Le critère financier « dégâts importants » est acquis lorsque la somme de l'indemnisation allouée à l'échelle de la commune est supérieure ou égale à 8 000 euros.

Article 8 :

Afin de faciliter la compréhension des adhérents, il est présenté ci-dessous un tableau récapitulatif des outils à utiliser en fonction de la situation du niveau cynégétique :

Niveau cynégétique Outils	0	1	2
Période de chasse classique : Ouverture 2ème dimanche de septembre Fermeture 2ème dimanche de janvier	Oui	Oui	Oui, obligatoire
Période de chasse anticipée et prolongée : Ouverture 15 août Fermeture 28 février		Recommandé	Oui, obligatoire
Période de prolongation classement nuisible			Oui, obligatoire
Chasse particulière en avril-mai			Oui, obligatoire Si dégâts importants
Période anticipée / Affût approche (01 juin – 14 août)		Recommandé	Oui, obligatoire
Période anticipée / Battue (01 juin – 14 août)			Oui, obligatoire
Protection pose de clôtures	Oui	Recommandé	Oui, obligatoire
Agrainage de dissuasion		Oui sur autorisation FDC Si emploi des outils prévus pour le niveau 1	Oui sur autorisation FDC Si emploi de tous les outils

Article 9 :

Le PGCA sur le Sanglier est ajustable chaque campagne cynégétique ou en cours de période en cas de besoin.

Les mesures réglementaires du PGCA ne s'appliquent pas dans les enclos de chasse dûment déclarés et agréés qui justifient d'une déclaration Préfectorale ou au titre de chasse commerciale et d'un extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (extrait k ou K bis) ou à un registre de l'agriculture tenu par la Chambre d'Agriculture mentionné à l'article L. 311-2 du code rural et de la pêche maritime.

Liste des territoires de chasse bénéficiaires d'une autorisation d'emploi des munitions de type chevrotine pour la chasse en battue au sanglier

ANNEXE A L'ARRÊTÉ

N° 30-2025-05-22-00002

relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2025/2026 dans le département du Gard

Annexe à l'Arrêté Préfectoral d'ouverture et de clôture de la chasse
Liste des territoires de chasse bénéficiaires d'une autorisation d'emploi des chevrotines pour la chasse en battue au sanglier au titre de la campagne cynégétique 2025/2026

N°UG	NOM UG	N°	INTITULE	COMMUNE
2	CALVISSON	0005	Diane Aigues-Vivoise	AIGUES-VIVES
9	VALLEE DU RHONE	0013	L'Angloise	LES ANGLES
1	CAMARGUE GARDOISE	0034	Diane de Beauvoisin	BEAUVOISIN
6	LECQUES	0074	Saint Hubert de Carnas	CARNAS
2	CALVISSON	0098	Amicale de Congénies	CONGENIES
28	MASSIF DE VALBONNE ET GORGES	0102	Fraternelle de Cornillon	CORNILLON
4	NIMES	0109	Diane Dionsoise	DIONS
5	BOIS DE COUTACH	0157	Brussières de Liouc	LIOUC
21	MIALET	0203	Peyrollenque de Peyrolles	PEYROLLES
22	GRAND COMBE	0248	St Hubert Ste Cecile Andorge	SAINTE CECILE D'ANDORGE
15	SAINT MARTIAL	0340	Jeune Diane de Sumène	SUMENE
19	VALLERAUGUE	0353	Saint Hubert de Valleraugue	VALLERAUGUE
19	VALLERAUGUE	0356	Rive Gauche de Valleraugue	VALLERAUGUE
1	CAMARGUE GARDOISE	0360	Syndicat Gallician Vauvert	VAUVERT GALLICIAN
10	UZES	0366	Intercom Vers/Argilliers	VERS PONT DU GARD
3	COSTIERES	5024	Belle Coste Domaine	CAISSARGUES
21	MIALET	5081	La Lambrusque	SAINT JEAN DU GARD
19	VALLERAUGUE	5115	Association de chasse de Valnières	NOTRE DAME DE LA ROUVIERE
24	AIGALIERS LUSSAN	5157	La Valus	BOUQUET
16	VIGAN	5169	Mas Gourdon Poujol	SAINT JULIEN DE LA NEF
19	VALLERAUGUE	5191	Association Propriétaires La Tribale	NOTRE DAME DE LA ROUVIERE
17	BLANDAS	5296	Le Chêne Double	ALZON
1	CAMARGUE GARDOISE	5357	MAS DE BEAUCHENE	SAINT GILLES
1	CAMARGUE GARDOISE	5409	DOMAINE D'ESPEYRAN	SAINT GILLES
14	MONOBLET	5411	Société de chasse de Vergele	SAINT FELIX DE PALLIERES
7	BOIS DES LENS	5429	La Bartasse	SAINT MAMERT DU GARD
17	BLANDAS	5535	Liliquinta	BLANDAS
9	VALLEE DU RHONE	0328	St Hubert De Sauveterre	SAUVETERRE